

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	11
- présents	8
- votants par procuration	1
- absents	3
- total des votants	9

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Adjoint.

M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, Mme Séverine GESLOT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

Mme Caroline TEMPIER, Adjointe.

M. Hervé MONNIER, M. Guillaume BOIVIN, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline FOURNIER est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

FRD
CF

Ordre du jour

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DE REFECTION DE TROTTOIRS AVEC CAUX SEINE AGGLO	3
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE SUR LE PROJET DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE VALLEE DE SEINE 2023-2027	3
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU HAVRE – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE - AVIS	4
DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC	5
MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE POUR LA CANTINE SCOLAIRE – DISPOSITIF « CANTINE A 1€ » ..5	
ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICE POUR LA CONFECTION ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	6
LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL EN TANT QUE BASE DE VIE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE OUEST ACRO ...6	
REVISION DES TARIFS DES « FORMULES 3 AVEC VAISSELLE » DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA SALLE DES FETES	7
MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ.....7	
DELIBERATION RECTIFICATIVE – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D20/04/2023 DU 6 AVRIL 2023 – FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....8	
DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS	8
FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE	10
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT A L'AVANCEMENT DE GRADE	10
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS (ARTICLE L332-8 6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)	11
DECISION DU MAIRE	11
COMMUNICATION DU MAIRE.....	11
QUESTIONS DIVERSES.....	11

FRO

CF

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2023 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus présents.

Approbation et autorisation de signature d'une convention de gestion de réfection de trottoirs avec Caux Seine agglo

Monsieur le Maire indique que Caux Seine agglo a fait le choix de confier aux communes, à titre expérimental, la gestion de la réfection de leurs trottoirs sur les voiries d'intérêt communautaire.

Il précise, que dans ce cadre, une somme va être attribuée aux communes. Celle-ci est calculée selon le nombre d'habitants et un coût de réfection au m². Cette subvention sera attribuée pour la durée de la convention.

Vu les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la proposition du service Pôle Cadre de Vie, Voirie de Caux Seine agglo de confier aux communes, à titre expérimental, la gestion de réfection de leurs trottoirs sur les voiries d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que Caux Seine agglo alloue une somme spécifique à chacune de ses communes, calculée selon le nombre d'habitants et un coût de réfection au mètre carré.

Considérant que pour la commune de Tancarville, cette somme s'élève à 7 530,00 €. Celle-ci permettra la réfection, l'entretien de trottoirs sur la voirie d'intérêt communautaire au sens de ses statuts et de la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant qu'il est alors nécessaire de signer une convention définissant l'ensemble des modalités de gestion pour ces réfections.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A 5 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions décide :

- D'approuver la convention de gestion de réfection de trottoirs avec Caux Seine agglo.
- De préciser que ladite convention entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention annexée à la délibération.

Avis du Conseil municipal de la Commune de Tancarville sur le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027

Monsieur le Maire expose qu'afin de préserver la santé et l'environnement, l'Union Européenne (UE) fixe des valeurs limites relatives aux niveaux de concentrations atmosphériques des polluants les plus répandus (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, benzène, monoxyde de carbone, particules fines, plomb) ainsi que pour l'ozone.

Les valeurs limites doivent être respectées sur l'ensemble du territoire européen. Pour ce faire, une surveillance de la qualité de l'air a été mise en place. Celle-ci est réglementée par l'UE.

En cas de dépassement des valeurs limites, les Etats membres de l'UE doivent élaborer des plans correctifs (en France, ces plans sont les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)).

L'évaluation du PPA 2014-2019 a révélé des améliorations mais des dépassements de valeurs se poursuivent.

Il est donc nécessaire d'établir un nouveau PPA pour 2023-2027. Son objectif majeur est d'abaisser la concentration de dioxyde de carbone et de particules fines. Pour cela 11 actions ont été retenues afin de parvenir aux objectifs définis.

Considérant l'actualisation des données sur la qualité de l'air.

Considérant les contraintes sanitaires et environnementales.

Considérant les nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air.

Il convient alors d'élaborer un nouveau plan de protection de l'atmosphère dans la Région Normandie.

Le plan de protection de l'atmosphère a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement. Il fixe des objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

Considérant le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027, présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie située à Caen.

Considérant que le périmètre couvre 8 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Métropole Rouen Normandie (76)
- Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (76)
- Communauté d'agglomération Caux Seine agglo (76)
- Communauté de communes Caux-Austreberthe (76)
- Communauté de communes Inter Caux Vexin (76)
- Communauté de communes Lyons Andelle (27)
- Communauté de communes Roumois Seine (27)
- Communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

Considérant que la Commune de Tancarville est impactée par le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027.

Considérant qu'il est procédé, du jeudi 1er juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, à une enquête publique portant sur ce projet.

Il convient alors que le Conseil municipal donne un avis sur ledit projet dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à 15 jours après sa clôture.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027.

Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Havre - Intégration de la Commune de Tancarville - Avis

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 9-2 des statuts de Caux Seine agglo.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet daté du 5 mai 2023 sollicitant l'avis de Caux Seine agglo.

Vu la délibération de Caux Seine agglo du 27 juin 2023.

Le Préfet de la Seine Maritime a mis à jour le plan d'urgence de la plateforme industrielle du Havre.

Le PPI organise les services concourant à la gestion d'un accident majeur sur une installation industrielle fixe, mais aussi dans le cas du Havre sur les Installations de Transport de Matières Dangereuses ou ITMD et les installations portuaires.

Lors de cette mise à jour, un périmètre de danger majorant issu d'un ITMD sur Sandouville atteint la commune de Tancarville : ce périmètre toxique mesure 10 km.

Il n'y a pas d'habitation ni d'entreprise de Tancarville dans ce périmètre mais des terrains agricoles, des chemins et des terrains portuaires.

Cette évolution entraîne un changement local de paradigme sur Tancarville qui n'a jamais été impacté par un risque industriel hormis le transport de matière dangereuses transitant sur son territoire.

Tancarville se verra imposer plusieurs actions :

- Mettre à jour son plan communal de sauvegarde
- Informer ses populations
- Participer à des exercices de crise

Il est proposé d'émettre un avis favorable sous réserves.

Ces réserves portent sur l'intégration de la commune dans la gestion de crise, sur l'information préventive et l'accompagnement de la commune par les services de l'Etat.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De donner un avis positif sur la proposition de Plan Particulier d'Intervention de la zone du Havre sous réserves :

- D'accompagner la commune de Tancarville dans la mise à jour de son Plan communal de sauvegarde au regard du PPI du Havre.

- D'intégrer la commune de Tancarville dans le plan de communication d'urgence de l'entreprise à l'origine des risques (LHTE) et dans celui des services de l'Etat.

- De déployer un large programme d'information préventive à destination des populations de la commune nouvellement intégrée au PPI.

- Une fois les procédures d'alerte définies, et la communication effectuées, réaliser un exercice grandeur réelle sur le périmètre majorant avec application des mesures de bouclage notamment la fermeture des ponts.

- D'intégrer Tancarville voire Caux Seine agglo dans la commission de suivi de site du Havre a minima en partageant les comptes rendus et les documents de séance. Il est tout à fait entendu que les 53 communes impactées ne pourront pas être invitées aux réunions. Néanmoins, le partage de documents permettrait de sensibiliser et acculturer avec récurrence.

CF

FRD

Demande d'adhésion au SDE76 de la Commune de Bolbec

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants.
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE.
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion.
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76.
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises.
- Que la consultation de la CDCL n'est pas requise.
- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec.
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE.
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire.
- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique.
- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Énergie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'accepter l'adhésion de la Commune de Bolbec au SDE76.

Mise en place d'une tarification sociale pour la cantine scolaire – Dispositif « Cantine à 1€ »

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29.

Considérant que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place d'une tarification dans les cantines scolaires afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€. Une subvention de 3€ est versée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1€ ou moins aux familles. Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser cette aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Considérant que le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins un doit être inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Considérant la tarification sociale suivante :

Quotient familial	Prix du repas
>1000€	3.80€
500 à 1000€	1€
< 500€	0.90€

Considérant que la Commune est éligible à la dotation de solidarité rurale "péréquation".

Considérant alors que la collectivité respecte les conditions pour bénéficier de l'aide de l'Etat.

Madame Fournier ajoute que l'objectif de la mise en place de cette tarification sociale est de rendre le prix du repas très accessible pour les familles les plus modestes.

Monsieur le Maire ajoute que les repas facturés à 0.90€ et 1€ seront compensés par une aide de l'état d'un montant de 3€ par repas.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De décider de la mise en place d'une tarification sociale pour la cantine scolaire – Dispositif « Cantine à 1€ ».
- D'approuver la nouvelle tarification du service de cantine scolaire comme proposé ci-dessus.

- De préciser que cette tarification s'appliquera à compter du 1er septembre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec les services de l'Etat pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.
- De préciser que cette convention pourra être renouvelée en accord avec les parties.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les modifications de tarifs dans le règlement de la cantine scolaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Attribution du marché de service pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a eu lieu en vue de la passation d'un marché public pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire.

En application du Code de la Commande Publique, les entreprises étaient invitées à remettre leurs offres avant le 16 juin 2023 à 12h00.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 27 juin 2023 afin de pouvoir procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le maire propose de retenir la société suivante : Convivio EVO – Le château de Bois Himont 76190 BOIS HIMONT pour un montant de :

- 2,8546€ TTC pour les déjeuners de maternelle
- 2,9196€ TTC pour les déjeuners de primaire.

Madame Fournier précise qu'il s'agit du prestataire qui fournit actuellement les repas pour le service de restauration scolaire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'attribuer le marché de service à la société mentionnée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de service et à prendre toutes mesures d'exécution relatives à ce marché.
- De préciser que les crédits budgétaires ont été inscrits au Budget 2023.

Location d'un local communal en tant que base de vie au profit de l'entreprise Ouest acro

Monsieur le Maire indique que l'entreprise qui effectue les travaux de confortement et de sécurisation de la falaise, Ouest acro, a fait une demande pour que la Mairie lui mette à disposition une base de vie avec des sanitaires.

La municipalité a alors proposé à cette entreprise de disposer des vestiaires des arbitres.

Considérant les travaux de confortement et de sécurisation de la falaise, rue de la Batellerie et rue de l'Ecole qui sont actuellement réalisés par l'entreprise Ouest acro.

Considérant que cette entreprise a besoin d'un local afin de disposer d'une base de vie.

Considérant que la commune peut louer le vestiaire du terrain de football situé impasse des Peupliers et à proximité de ce chantier.

Considérant que cette mise à disposition éviterait une emprise de terrain supplémentaire autour du chantier si une base de vie mobile devait être utilisée.

Considérant que l'entreprise Ouest acro, entreprise de travaux sur cordes, 5 rue Gustave Serrurier, 76600 LE HAVRE a adopté la solution de location de ce local communal pour un montant de 110,00 € mensuel, payable trimestriellement.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la location du vestiaire du terrain de football, à l'entreprise Ouest acro, à compter du 1er juillet 2023.
- De fixer à 110,00 € mensuel les frais de location, payables trimestriellement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à l'exécution de la délibération.

FRD CF

Révision des tarifs des « formules 3 avec vaisselle » de la Salle polyvalente et de la Salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération D19/04/2023 concernant les « formules 3 avec vaisselle » de la Salle polyvalente et de la Salle des fêtes. Il précise que pour la Salle polyvalente, il manque 50€ sur le prix indiqué dans ladite délibération et que pour la Salle des fêtes, il manque 40€.

Considérant la délibération D19/04/2023.

Considérant les tarifs communaux suivants :

SERVICES	COÛT
Salle Polyvalente Formule 3 avec vaisselle	
< 50 personnes	530€ + 170€ pour les extérieurs
51 à 100 personnes	580€ + 170€ pour les extérieurs
101 à 150 personnes	630€ + 170€ pour les extérieurs
151 à 200 personnes	680€ + 170€ pour les extérieurs
Salle des fêtes Formule 3 avec vaisselle	
< 50 personnes	260€ + 170€ pour les extérieurs
51 à 100 personnes	280€ + 170€ pour les extérieurs

Considérant l'existence d'une erreur matérielle sur ces tarifs.

Il est alors nécessaire de les corriger.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la modification des tarifs comme suit :

SERVICES	COÛT
Salle Polyvalente Formule 3 avec vaisselle	
< 50 personnes	580€ + 170€ pour les extérieurs
51 à 100 personnes	630€ + 170€ pour les extérieurs
101 à 150 personnes	680€ + 170€ pour les extérieurs
151 à 200 personnes	730€ + 170€ pour les extérieurs
Salle des fêtes Formule 3 avec vaisselle	
< 50 personnes	300€ + 170€ pour les extérieurs
51 à 100 personnes	320€ + 170€ pour les extérieurs

- De préciser que ces tarifs s'appliqueront à compter du 15 juillet 2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire à modifier les règlements concernés afin de prendre en compte ces nouveaux tarifs.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire indique qu'en exploitant le domaine public par la présence des canalisations de distribution de gaz, GRDF doit verser à la commune une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Depuis 2015, il est possible de recouvrir à une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) liée aux chantiers provisoires.

Pour 2023, cette dernière s'élève à 207€.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire précise que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz et modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant les réseaux de distribution, il propose :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,35 \times L \times \text{coefficient de revalorisation}$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'adopter les propositions faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

**Délibération rectificative – rectification de la délibération D20/04/2023 du 6 avril 2023 –
Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la rectification porte sur le bornage dans le temps de la délibération.

Il rappelle que la fongibilité des crédits consiste à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Les crédits relatifs aux dépenses du personnel sont exclus.

Cette délibération doit être adoptée tous les ans, au moment du vote du budget.

Considérant la délibération D20/04/2023 du 6 avril 2023 relative à la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Considérant le recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime demandant de modifier ladite délibération afin de la borner dans le temps, par courrier en date du 4 mai 2023.

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération D20/04/2023, il convient de la corriger par une délibération rectificative.

Tel est le sens de cet acte.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'acter le fait que la délibération D20/04/2023 du 6 avril 2023 relative à la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement n'est valable que pour l'année 2023.

Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire expose que tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter des conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Il rappelle que cette charte a été distribuée à l'ensemble des élus au début de leur mandat.

Il ajoute que les conseils sont donnés à titre personnel et confidentiel.

Le référent déontologue a un rôle de prévention.

Monsieur le Maire précise que le CDG76 et l'ADM76 se sont associés pour proposer un recensement des référents déontologues et organiser leur éventuelle saisine.

Il ajoute également que selon la complexité de la demande, les élus peuvent saisir 1 ou 2 déontologues.

Il précise que le coût de ce service est de 80€ par dossier ou de 160€ par dossier si deux référents ont été sollicités.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

FCD CF

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A 6 voix pour et 3 abstentions décide :

- De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100

Monsieur le Maire précise que le Comité social territorial a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 3 avril 2023.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

Création d'un emploi permanent ouvert à l'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison d'un avancement de grade.

Ainsi, à compter du 1er août 2023, il propose au Conseil municipal de créer l'emploi suivant :

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Le poste sera pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De créer, à compter du 1er août 2023, l'emploi suivant :
 - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au Budget primitif 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

FRD

CF

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents (article L332-8 6° du Code général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L 332-8 6° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents suivants :

- Agent de restauration scolaire (3 postes)
- Agent de garderie scolaire (4 postes)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (2 postes)

Les emplois d'agents de restauration scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 13.61/35ème.

Les emplois d'agents de garderie scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 3.15/35ème pour 3 postes et 6.3/35ème pour 1 poste.

Les emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 27.5/35ème pour 1 poste et d'une durée de 28.1/35ème pour 1 poste.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur les emplois permanents suivants :
 - Agent de restauration scolaire : 3 emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 13.61/35ème pour une durée déterminée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent de garderie scolaire : 4 emplois sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3.15/35ème pour 3 postes et 6.30/35ème pour 1 poste pour une durée déterminée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : 2 emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 27.5/35ème pour 1 poste et 28.1/35ème pour 1 poste, pour une durée déterminée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2023 de la commune.

Décision du Maire

- Décision n°2023-02 : Contrat de maintenance de l'éclairage public

Communication du Maire

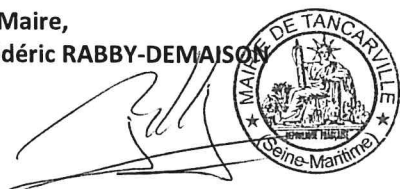
- Travaux de la falaise : L'héliportage a eu lieu mardi. Le chantier avance comme prévu, tout se passe bien.
- Fermeture de la Courte Côte : Comme chaque année, la Courte Côte sera fermée pendant la période estivale. Exceptionnellement, en raison de travaux, elle est fermée depuis le 27 juin 2023.
- Implantation du bureau de vote 2024 : Du fait des travaux à l'école Marie Lebreton, le bureau de vote pour les élections européennes va être déplacé à la Salle polyvalente.

Questions diverses

Séance levée à 18 h 38

Le Maire,

Frédéric RABBY-DEMAISON



La Secrétaire de séance,

Céline FOURNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fournier', written over a horizontal line.

